

UNION MUSICALE DE MARDIE BOU



Règlement intérieur Section Ecole de Musique

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « Union Musicale de MARDIE BOU » Section Ecole de Musique, dont l'objet est de propager l'enseignement et le goût de la musique.

Il est remis à l'ensemble des familles des élèves ou de tout adhérent élève majeur.

Titre I : COURS

Article 1^{er} – L'Ecole de Musique est ouverte à tous, enfants à partir de 8 ans et adultes sans limite d'âge. La priorité est donnée aux personnes résidantes sur les communes de Mardié et Bou. Les élèves venant d'autres communes sont acceptés.

Article 2 : Les inscriptions sont prises chaque année pendant la deuxième quinzaine de juin. Les réinscriptions se font en même temps.

Article 3 : Chaque élève devra justifier d'une assurance responsabilité civile dont une copie sera remise à l'association lors de la rentrée scolaire.

Article 4 : Les cours suivent le calendrier scolaire de l'Académie Orléans Tours.

Article 5 : Les disciplines enseignées sont : la formation musicale (solfège), tous degrés, les instruments à vent - bois et cuivres,- les percussions ; piano et guitare (conditions particulières). Ne sont pas proposées les disciplines suivantes : violon.

Article 6 : Les cours sont hebdomadaires. Les cours de solfège sont collectifs et d'une durée variant entre 45 mn et 1 H 30 selon les niveaux. Les cours d'instruments sont individuels et d'une durée de 30 minutes à 45 minutes par élève. Les élèves sont tenus de suivre les cours auxquels ils sont inscrits ainsi qu'aux examens de fin d'année y compris la formation ensemble débutants.

Article 7 - Exclusion

Le non-respect des règles établies, attitudes portant préjudice à l'association, aux cours, fautes intentionnelles peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration, à la majorité des présents, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Un courrier viendra notifier la date officielle de l'exclusion. L'exclusion ne donne pas droit au remboursement des sommes versées pour l'année scolaire qui restent dues.

Article 5 – Démission -

Tout élève démissionnaire en cours d'année devra adresser par courrier sa démission au président .Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution des sommes versées pour l'année scolaire.

Titre II - Cotisations

Article 1 : La cotisation des élèves est fixée chaque année par le Conseil d'Administration, payable à l'inscription selon un échéancier d'encaissement des règlements. Elle est acquise et non remboursable en cas de démission, ou d'exclusion.

Titre III – Responsabilité des Elèves

Article 1 : Les élèves doivent se présenter aux cours à l'heure, munis de leur instrument, méthodes, morceaux, pupitre ou fournitures diverses demandées par les professeurs.

Article 2 : Tout élève inscrit dans une classe instrumentale doit suivre obligatoirement les cours de formation musicale.

Article 3 : Les absences trop répétées des élèves feront l'objet d'un rappel à l'ordre et d'une décision du responsable de l'Ecole de Musique. Les professeurs ne sont pas autorisés à compenser tout retard horaire de début de cours.

Article 4 : Tous les élèves sont sollicités pour participer aux auditions publiques, concerts et activités de l'association lorsque la demande leur en sera faite.

Article 5 : Il est demandé aux élèves qui ne peuvent pas se présenter aux cours pour quelque raison que ce soit, d'en informer leur professeur, avant ou après selon le cas, à défaut accompagné d'un mot d'excuses des parents. Les élèves partant en classe de neige, classe verte ou transplantée, séjour linguistique, etc, devront le signaler au professeur et au responsable de l'Ecole de Musique. Seuls les cours instrumentaux pourront éventuellement être reportés après accord du professeur et du responsable de l'Ecole de Musique.

Article 6 : Les cours sont dispensés en présentiel dans tous les cas. La pratique de la visioconférence pour faire des cours ne peut s'appliquer qu'en cas de dispositions sanitaires. Dans tous les cas c'est au conseil d'administration de prendre cette décision et en aucun cas les familles et les élèves.

Titre IV – Responsabilité des Professeurs

Article 1 : Les professeurs doivent consigner les présences, absences et maladies des élèves sur la feuille présence prévue à cet effet et tenue à la disposition du responsable.

Article 2 : Ils se doivent de préparer les élèves aux examens de fin d'année, aux auditions des élèves lors des manifestations prévues durant l'année scolaire.

Article 3 : Ils se doivent d'assurer 32 semaines de cours pour l'année scolaire en suivant le calendrier de l'Ecole, ce hors périodes scolaires, sauf exception.

Article 4 : Tout professeur absent soit absence prévue ou absence de dernière minute est tenu de prévenir les parents des élèves et les élèves afin qu'ils ne se présentent pas aux cours inutilement. Le professeur avertit également par mail le responsable de l'école de musique de l'absence et éventuellement le planning de rattrapage des cours instrumentaux. Aucun cours de formation musicale ne sera rattrapé en cas d'absences des élèves ou des professeurs.

Titre V – Statuts des Professeurs

Article 1 : Chaque professeur sera embauché avec la signature d'un contrat de travail qui définira les modalités de rémunération, conditions de travail et type de contrat.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie ou accident de travail, dûment justifié par un certificat médical, les professeurs doivent en informer leurs élèves et le responsable des cours.

Article 3 : Les cours qui n'auront pas été assurés par le professeur ne seront pas rémunérés. Il y a maintien de salaire pendant les périodes d'arrêt de travail au maximum durant une période de 90 jours.

Article 4 : Les cours peuvent être déplacés sur un autre jour de la semaine avec l'accord du professeur, de l'élève et du responsable des cours. Les locaux ne doivent pas être occupés en dehors du planning établi, sauf accord préalable du responsable, ce compte tenu que tout local utilisé est municipal et à usage multiple.

Article 5 : Une trop grande fréquence d'absences des professeurs peut se justifier par la résiliation du contrat de travail en respectant les formalités du droit du travail en vigueur, ce après avis du Conseil d'administration et entretien préalable du salarié.

Article 6 : Tout autre cas non prévu par le règlement intérieur sera résolu par le Conseil d'Administration.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 1 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de la section Ecole de Musique est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 22 des statuts.

Il peut être modifié sur proposition du conseil d'administration et ses modifications seront adoptées en assemblée générale.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chaque élève dans un délai de 15 jours après son adoption en assemblée générale.